

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CG/pk

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 novembre 2010, du 6 décembre 2010 et du 10 janvier 2011
2. Rapport spécial de la Cour des comptes concernant l'établissement public SERVIOR
- Examen de la réponse du Ministère de la Famille et de l'Intégration
3. Rapports spéciaux de la Cour des comptes concernant les établissements publics - années 2005 et 2006
- Examen des diverses réponses reçues
4. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les associations para-administratives
- Rapporteur: M. Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Examen des transferts de crédits des derniers mois
(liste communiquée par la secrétaire de la commission)
6. Divers

*

Présents : Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Ali Kaes en remplacement de M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Lucien Thiel, M. Robert Weber, M. Norbert Hauptert en remplacement de M. Michel Wolter

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 novembre 2010, du 6 décembre 2010 et du 10 janvier 2011

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

**2. Rapport spécial de la Cour des comptes concernant l'établissement public SERVIOR
- Examen de la réponse du Ministère de la Famille et de l'Intégration**

Pour rappel, le rapport de la Commission a été adopté le 17 mai 2010 et communiqué au gouvernement le 31 mai 2010. Sans réponse à ses questions, la Commission a renvoyé un courrier au gouvernement le 20 octobre 2010.

Dans sa réponse du 27 octobre 2010, le Ministère de la Famille et de l'Intégration indique, d'une part, que l'adaptation de la grille des emplois et toute modification ou adaptation des indemnités et jetons de présence du conseil d'administration se feront d'après les recommandations de la Cour des Comptes et, d'autre part, qu'il interviendra auprès de la CNS par l'intermédiaire du ministère de tutelle, le Ministère de la Sécurité sociale, pour que, conformément au désir de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, à l'avenir les bénéficiaires de l'assurance dépendance soient informés du nombre d'heures prestées à leur égard et surtout du montant pris en charge par l'assurance dépendance pour leurs soins. Madame la Ministre conclut qu'elle ne manquera pas de tenir la Commission au courant des suites réservées par la CNS à cette recommandation.

La Commission prend acte de ces réponses et décide de les communiquer pour information à la Cour des comptes. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.)

**3. Rapports spéciaux de la Cour des comptes concernant les établissements publics - années 2005 et 2006
- Examen des diverses réponses reçues**

Pour rappel, le rapport de la Commission a été adopté le 17 mai 2010 et communiqué au gouvernement le 31 mai 2010. Sans réponse à ses questions, la Commission a renvoyé un courrier au gouvernement le 20 octobre 2010.

Les réponses sont parvenues à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire aux dates suivantes:

Sports (Coque) - 28 octobre 2010

Culture (Rockhal) - 11 novembre 2010

Enseignement supérieur et recherche (CVCE) - 18 novembre 2010

Logement (Fonds pour le logement et l'habitat) - 20 décembre 2010

La Commission n'a pas obtenu de réponses à sa question concernant le paiement d'indemnités et jetons de présence aux membres du Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg. Elle décide donc de redemander au ministre concerné de s'exprimer à ce sujet. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.)

Centre national sportif et culturel (CNSC - Coque) - Réserve spéciale pour investissements:

La Cour avait constaté dans son rapport que le CNSC constituait toujours des réserves à titre de «provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ». Celles-ci s'élevaient à environ 17 millions d'euros en 2006 et étaient destinées à financer les investissements futurs en infrastructures ainsi que le remplacement d'équipements. Selon la Cour, la constitution desdites réserves résultait du fait que les prévisions budgétaires du CNSC étaient toujours sous-évaluées au niveau des recettes et surévaluées au niveau des dépenses et que les dotations budgétaires n'étaient pas adaptées en conséquence.

Dans sa réponse écrite, le CNSC avait, entre autres, indiqué qu'en 2009 les présentes réserves pour projets futurs auraient disparu. Il avait également remarqué qu'en dehors des dotations ponctuelles et spécifiques de l'Etat, les réserves pour projets futurs étaient constituées en majeure partie à partir des recettes d'exploitation générées par les activités commerciales.

Après avoir constaté début 2010, qu'au 31 décembre 2009 les «réserves pour projets futurs» s'élevaient toujours à environ 17 millions d'euros, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a souhaité savoir de la part du Ministre des Sports et du Ministre des Finances quelle était leur position par rapport à cette constitution de réserves, effectuée en grande partie à partir de dotations budgétaires, et à quels investissements ces montants étaient destinés. Elle s'était demandée s'il est raisonnable, surtout en période de restriction budgétaire, d'autoriser un établissement public à maintenir des réserves de ce niveau.

Le courrier circonstancié du Ministre des Sports datant du 28 octobre 2010 apporte des précisions quant aux recettes de la Coque et explique que la dotation de l'Etat comprend également le paiement de prestations que la Coque fournit aux fédérations sportives et au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il est rappelé que le CNSC est un établissement public disposant de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions le sport (*loi du 29 juin 2000 organisant le CNSC*). Il est déduit de l'article 5¹ point (1), premier tiret de cette loi que le CNSC peut constituer des réserves pour autant que les comptes de fin d'exercice aient été approuvés par le ministre de tutelle et le Conseil de Gouvernement. Il est encore précisé que le CNSC est l'un des rares établissements publics, installé dans un immeuble appartenant à l'Etat, à disposer du droit de prendre des décisions quant aux travaux d'entretien effectués sur l'immeuble.

Dans son courrier, Monsieur le Ministre des Sports attire encore l'attention sur le fait que les réserves constituées pour les projets arrêtés par le conseil d'administration ne s'élèvent plus

¹ « **Art. 5.** Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;
- les travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;
- les emprunts à contracter;

(...)

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

(...) »

qu'à environ 5 millions d'euros fin 2009 et que «le solde tend vers zéro au fur et à mesure que les projets en cours seront finalisés». Finalement, la dotation budgétaire allouée à la Coque a été diminuée en 2010 et 2011 et restera au niveau de 2011 jusqu'en 2013. Il en découle que la valeur des prestations fournies par le CNSC dans l'intérêt de l'Etat sera supérieure à la dotation de l'Etat et sera donc en partie financée par les propres recettes de l'établissement public.

Certains membres de la Commission constatent que la constitution de réserves par la Coque a lieu en toute transparence et que ces réserves sont utilisées dans l'intérêt de la Coque et donc finalement de l'Etat. D'autres sont toutefois d'avis que ces réserves sont le fruit d'une sous-évaluation des recettes et d'une surévaluation des dépenses et qu'une généralisation de cette pratique au niveau de l'ensemble des établissements publics entraverait sérieusement la gestion financière de l'Etat.

Après examen approfondi de la réponse du Ministre des Sports, les membres de la Commission concluent que, selon l'interprétation du ministre, le CNSC est autorisé par la *loi du 29 juin 2000 organisant le CNSC* de constituer les réserves en question et de jouer le rôle de maître d'ouvrage pour certains travaux à partir du moment que le ministre de tutelle et le Conseil de gouvernement y ont donné leur accord.

La Commission décide de communiquer la réponse du Ministre des Sports à la Cour des comptes et de lui demander de s'exprimer à son sujet. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.)

Les membres de la Commission constatent encore que les nombreux établissements publics existants ne sont pas régis par des règles identiques. Au vu des innombrables questions qui se posent à leur sujet (soumission à la législation sur les marchés publics, autonomie, grille des salaires, etc.), ils concluent que la(les) forme(s) actuelle(s) de l'établissement public devrai(en)t être remise(s) en question. Ils décident d'en avertir le gouvernement et évoquent l'élaboration d'une loi-cadre régissant l'ensemble des établissements publics. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.)

Centre de Musiques Amplifiées «Rockhal» - éligibilité de certaines dépenses:

Lors de son contrôle, la Cour avait constaté que le Centre avait payé un dîner de fin d'année pour son personnel et les membres du conseil d'administration. La Cour avait déjà souligné lors du contrôle d'autres établissements publics que les dépenses sont réservées exclusivement à l'exécution des missions prévues par les lois organiques respectives.

Dans sa réponse écrite, le Centre de Musiques Amplifiées «Rockhal» estimait avoir agi en bon père de famille et dans le respect de la bonne gestion des deniers publics, puisque dans sa conception de la gestion de l'établissement public et de son personnel, offrir un dîner de fin d'année était un moyen peu onéreux contribuant à la motivation du personnel et partant, au bon fonctionnement des services de l'établissement. Il avait encore souligné que l'organisation de concerts à un rythme soutenu tout au long de l'année exigeait des efforts considérables et un engagement sans faille de la part de tout le personnel.

Dans son courrier du 31 mai 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait informé le gouvernement qu'elle se ralliait à l'avis de la Cour des comptes.

Madame la Ministre de la Culture a, dans sa réponse du 11 novembre 2010, réitéré les propos du Centre tout en ajoutant que: «Si néanmoins la Commission reste d'avis que la dépense engagée en relation avec cette coutume est inéligible avec l'exécution des missions prévues dans la loi du 26 mai 2004 portant création de l'établissement public nommé

«Centre de musiques amplifiées», l'établissement sous rubrique ne manquera pas de se conformer à l'avis de la Cour des comptes.».

Les membres de la Commission acceptent les arguments avancés par le Centre et la ministre tant que les montants concernés restent dans la limite du raisonnable.

Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) - convention et indemnité supplémentaire:

La Cour avait constaté dans son rapport qu'il n'existait pas de convention de mise à disposition du Château de Sanem au CVCE. La Cour avait recommandé de conclure la convention avec l'Etat dans les meilleurs délais.

Dans son courrier du 31 mai 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait souhaité savoir de la part du ministère de tutelle pour quelle raison la convention n'avait pas été signée.

Dans son courrier du 18 novembre 2010, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fait savoir qu'il est intervenu par courrier au mois de juin 2010 auprès du Ministre des Finances en vue de l'établissement par les services compétents de ce dernier d'un projet de convention en la matière. Il dispose actuellement d'une ébauche de ladite convention, à laquelle il souhaite toutefois appliquer plusieurs modifications.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de demander au ministre si une version définitive de la convention en question existe depuis et si elle a enfin été signée.

La Cour des comptes avait encore noté que par décision du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2002, un fonctionnaire avait été détaché au CVCE pour le poste de directeur. En novembre 2002, le conseil d'administration avait décidé de proposer au ministre de tutelle d'accorder à la directrice en détachement une rémunération correspondant à la fois à ses mérites et au niveau de ses responsabilités par référence à des situations comparables dans d'autres institutions. Il avait ensuite, en 2003 et en 2005, proposé au ministre de tutelle le paiement d'une indemnité supplémentaire de 25 points indiciaires. Faute de prise de position de la part du ministère de tutelle, le CVCE avait procédé au paiement rétroactif de l'indemnité ainsi proposée.

La Cour des comptes avait dénoncé que la décision formelle du ministre faisait toujours défaut et signalé que le poste de directeur du CVCE n'était pas prévu par le règlement ministériel modifié du 20 février 1997 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement.

Dans son courrier du 31 mai 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait demandé une prise de position de la part du ministère concerné.

Dans sa réponse du 18 novembre 2010, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche se déclare en principe d'accord avec le paiement d'une telle indemnité liée à la fonction de la directrice du CVCE. Il compte toutefois encore consulter Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative au sujet des modalités précises d'allocation et du niveau d'une telle indemnité de fonction.

Les membres de la Commission souhaitent savoir si cette consultation a eu lieu et quel en est le résultat. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.)

Fonds pour le développement du logement et de l'habitat - Paiement de jetons de présence aux membres de la Commission permanente d'attribution de logements et d'une indemnité extraordinaire aux membres du comité-directeur

Jetons de présence de la commission permanente d'attribution de logements

Une commission permanente d'attribution de logements composée de délégués des Centres médicosociaux, du Ministère de la Famille, du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat a été créée auprès du Fonds. Un arrêté du comité-directeur du Fonds du 9 avril 2002 a prévu l'attribution d'une indemnité aux membres et aux experts de cette commission. Ainsi, les membres de la commission permanente ont été indemnisés en 2005 et 2006 par des jetons de présence pour un montant total de quelque 2.500 euros.

La Cour avait constaté dans son rapport que l'indemnisation des membres de la commission permanente d'attribution de logements n'était pas prévue par la loi organique du Fonds. Elle n'avait, par ailleurs, pas eu communication de pièce concernant l'approbation de ces indemnités par le ministre de tutelle et avait donc recommandé de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi.

Dans sa réponse écrite, le Fonds avait uniquement remarqué que, par décision prenant effet le 1^{er} février 1989, le comité-directeur avait institué la commission, regroupant des membres du personnel du Fonds ainsi que des représentants externes, pour effectuer une certaine tâche contre rémunération.

Dans son courrier du 31 mai 2010, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait demandé à connaître la position de Monsieur le Ministre du Logement à ce sujet.

Dans sa réponse du 20 décembre 2010, Monsieur le Ministre du Logement estime que l'introduction d'une indemnité revenant aux membres et aux experts de la commission permanente d'attribution de logements au sein du Fonds ne se heurte pas aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, qui est la loi institutionnelle du Fonds.

Indemnité extraordinaire du comité-directeur

L'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 fixe entre autres les indemnités mensuelles et jetons de présence des membres du comité-directeur. La Cour des comptes avait constaté qu'en 2005, le Fonds avait procédé à l'allocation d'une indemnité extraordinaire de 90 points indiciaires à quatre membres du comité-directeur «ayant rempli la mission de contresignataire lors du printemps de l'année 2003 et de la signature des très nombreux actes de mise en vente...».

La Cour avait constaté que l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 ne prévoit pas le paiement d'indemnités extraordinaires.

Dans sa réponse écrite, le Fonds avait indiqué que, conformément aux termes de cet arrêté ministériel, chaque contresignataire avait droit à une indemnité de 20 p.i. par mois. Or, depuis mars 2003, les membres du Bureau avaient assumé la fonction de contresignataire sans que leur indemnité n'ait été majorée des 20 p.i. prévus pour cette tâche. En 2005, le Fonds avait procédé au paiement de 20 p.i. x 4,5 mois à quatre contresignataires, ceux-ci ayant consacré un temps considérable à la signature des actes de vente des logements de la «Eecherschmelz» au printemps 2003.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait souhaité connaître la position de Monsieur le Ministre du Logement à ce sujet.

Dans sa réponse du 20 décembre 2010, le Ministre du Logement estime, «à la vue de la réponse du Fonds, que cette indemnité extraordinaire ad hoc est justifiable, surtout à l'égard de l'économie réalisée ainsi en faveur de l'établissement public en question». Il attire encore l'attention de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur la récente prise de position du Président du Fonds du 9 novembre 2010 au sujet du rapport de la Cour des comptes sur les années 2007 et 2008.

Les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décident de communiquer la réponse du ministre à la Cour des comptes pour prise de position et de lui demander de l'informer de la récente prise de position du Président du Fonds. Ils se demandent si d'autres paiements de cette indemnité extraordinaire ont eu lieu depuis 2005. (Note de la secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 14 février 2011.)

4. Rapport spécial de la Cour des comptes sur les associations para-administratives

- Rapporteur: M. Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le rapporteur présente brièvement le contenu de son rapport dont la conclusion générale comporte les trois points suivants :

- La création d'asbl dites para-administratives devrait être évitée dans la mesure du possible afin d'empêcher que certaines règles du secteur public ne soient contournées par ce biais.
- Les asbl dites para-administratives existantes et éventuellement à venir sont à considérer comme des pouvoirs adjudicateurs et en tant que tels soumises à la législation sur les marchés publics.
- Le statut des asbl dites para-administratives, du type Carré Rotondes et Casino Luxembourg, devrait être remis en question et faire place à celui de l'établissement public.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- Certains membres de la Commission déplorent que, dans certains cas, le paiement de subsides aux communes par l'Etat ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'une asbl , souvent créée à cet effet au niveau communal (scouts, maisons de jeunes, crèches, etc). La question de la forme juridique des nouveaux offices sociaux est posée. (Note de la secrétaire: sur le site du Ministère de la Famille et de l'Intégration, les offices sociaux figurent dans la rubrique des établissements publics.)
- La loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ne prévoit aucune différenciation entre petites asbl locales, asbl employant un certain effectif, asbl de clubs sportifs, asbl de type para-administratif, etc. Il est rappelé que le projet de loi n°6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations a été déposé le 10 juin 2009, mais il semblerait qu'actuellement le gouvernement procède à une modification de son contenu.

Les membres de la Commission décident d'inviter Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à une entrevue au sujet de l'obligation, à laquelle sont parfois soumises les communes du pays, de créer une asbl en vue de la perception de certains subsides de l'Etat, une telle obligation émanant principalement du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Conscients du fait que le recours aux asbl permet à l'Etat d'exercer un certain contrôle sur la gestion des deniers publics au niveau communal par le biais du Conseil d'administration de l'asbl, ils se demandent toutefois si cette façon de procéder est toujours appropriée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Conformément à la procédure des rapports spéciaux, le rapport sera transmis au Premier Ministre avec demande de tenir la Chambre des Députés au courant des suites que les différents ministères entendent réserver aux observations et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire. (Note de la secrétaire : un courrier a été envoyé le 14 février 2011.)

5. Examen des transferts de crédits des derniers mois (liste communiquée par la secrétaire de la commission)

Les membres de la Commission parcourent la liste des différents transferts réalisés au cours des mois de novembre, décembre et janvier par les différents ministères. L'imprévisibilité de certaines dépenses est mise en doute.

La Commission décide de demander des explications de la part du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au sujet d'un transfert de crédit de 70.000 euros concernant la consommation en carburant du charroi de la police.

Transfert vers l'article 09.5.12.021 « frais d'exploitation des véhicules automoteurs : carburants et combustibles – sans distinction d'exercice »

Motif: En raison d'informations erronées sur les relevés de consommation en carburant du charroi de la police, les estimations prévues lors de l'établissement des propositions budgétaires se sont avérées trop basses.

Montant: 70.000 euros

Elle décide encore de demander à Madame la Ministre de la Culture de s'expliquer au sujet des quatre transferts de crédit suivants:

Transfert A vers l'article 02.0.33.005 «Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg»

Motif: productions du «Théâtre national du Luxembourg» plus onéreuses que prévu car d'un niveau qualitatif plus élevé que prévu

Montant: 62.400 euros

Transfert B vers l'article 02.0.33.000 «Animation socio-culturelle: conventions avec des associations»

Motif: «Vu que la production de manifestations, de haut niveau au cours de l'année par différents acteurs culturels engendre des frais supplémentaires ainsi que la création de coproductions au niveau européen, initiatives dont les coûts n'ont pas pu être prévus dans nos propositions budgétaires pour l'exercice en cours, les crédits inscrits sont insuffisants et doivent être adaptés en conséquence. La décision de réduction prise antérieurement s'est avérée prématurée due à des urgences n'apparues qu'après coup.»

Montant: 79.400 euros

Transfert C vers l'article 02.0.12.300 «Animation socio-culturelle: dépenses diverses»

Motif: «Vu que la production de nouveaux cédéroms a été particulièrement abondante cette année d'une part et que, d'autre part, le Ministère de la Culture se doit de soutenir les acteurs via l'acquisition de cédéroms et que le budget nécessaire n'a pas pu être prévu dans nos propositions budgétaires pour l'exercice en cours. Les crédits inscrits sont insuffisants et doivent être adaptés en conséquence. La décision de réduction antérieure s'est avérée prématurée due à des urgences n'apparues qu'après coup.»

Montant: 38.600 euros

Transfert D vers l'article 02.0.33.033 «Aide à la promotion de la création culturelle»

Motif: «Vu que les activités développées par l'association nouvellement créée augmentent en flèche d'une part et, d'autre part, l'engagement d'une personne à contrat à durée indéterminée, ont généré des coûts n'ayant pas pu être prévus dans nos propositions budgétaires pour l'exercice en cours, et, partant, les crédits inscrits sont insuffisants et doivent être adaptés en conséquence.»

Montant: 97.000 euros

Finalement, la Commission reviendra au cours d'une prochaine réunion à plusieurs transferts effectués par la Direction de la Défense au mois de décembre.

6. Divers

- Calendrier des réunions:

La date du 25 avril 2011 est supprimée dans le calendrier des réunions (il s'agit du lundi de Pâques). Si nécessaire, la Commission fixera une nouvelle date de réunion au mois d'avril 2011.

- Note de la Commission sur les relations entre la Chambre des Députés, le Gouvernement et la Cour des comptes et sur les conséquences qui en découlent quant aux attributions et au fonctionnement de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (note élaborée le 9 mars 2000):

Au cours de la réunion du 6 décembre 2010, la Commission avait modifié le passage de la note relatif à l'accès des députés aux dossiers de la Cour des comptes. Elle décide également de supprimer la dernière phrase suivante de ce passage: «Les informations fournies en retour par la Cour devront être transmises à tous les députés membres de la commission du contrôle.».

La note sera mise à jour par la secrétaire de la Commission.

- Rapport de la Cour des comptes sur l'observation de divers articles de la loi sur le financement des partis politiques:

Conformément à son courrier du 30 septembre 2010, par lequel la Commission a informé le Président de la Chambre des Députés qu'elle estimait que le suivi de l'exécution de la *loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques* entraînait dans ses attributions, la Commission décide de demander à la Cour des comptes de lui présenter le contenu de son rapport sur l'observation des dispositions de divers articles de cette loi

portant sur l'exercice 2009 au cours d'une prochaine réunion. (Note de la secrétaire: cette présentation aura lieu le 14 février 2011 à 14:30 heures.)

- Prochaines réunions:

La réunion du 28 février 2011 sera consacrée à une entrevue avec M. Gillen, directeur de la Direction du Contrôle financier (voir la demande de la Commission du 14 décembre 2010).

Luxembourg, le 14 février 2011

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur